



Mairie de Lautrec

81440

DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°196/2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS
ET DU STATIONNEMENT
MIS EN PLACE D'UNE CLÔTURE TYPE CHANTIER
4 ROUTE DE CASTRES

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur SUDRE**, en date du **12 Octobre 2022** concernant la mise en place d'une clôture type chantier pour les **travaux de rénovation** ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et le cheminement piétonnier afin de permettre l'installation d'une clôture type chantier dans des conditions de sécurité optimales, tant pour Monsieur SUDRE que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :

Le stationnement et la circulation des piétons sont interdits selon les dispositions suivantes :

- **4 Route de Castres parcelle cadastrée I839**
- **A compter du Lundi 10 Octobre 2022 à 08h00, pour une durée de 365 jours calendaires.**

Afin de permettre l'exécution des travaux mentionnées supra.

Article 2 :

A compter du Lundi 10 Octobre 2022 à 08h00, pour une durée de 365 jours calendaires une autorisation du domaine public est accordée à droite de la parcelle cadastrée au numéro **I839** de Mr SUDRE (**4 Route de Castres**) afin de permettre l'installation d'une clôture type chantier.

Article 3 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Article 4 :

Monsieur SUDRE est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 5 :

Nonobstant les dates fixées au 1^{er} article, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation. Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seront prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 6 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Receveur Municipal Trésorerie REALMONT ou la personne chargée de la réception, Monsieur SUDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 12 Octobre 2022

**Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Mr SUDRE	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le :	18/10/2022